



PROJET DE RÈGLEMENT PR22-44

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 739 – RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LE BON ORDRE ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES PERMETTANT À LA VILLE DE PROCÉDER AU NETTOYAGE

1. L'article 3 du règlement 739 sur les nuisances et le bon ordre est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3.4 Disposition générale

Nonobstant les pénalités associées aux infractions de l'article 3, quiconque contrevient à ces articles est tenue de nettoyer la propriété publique, le lieu public ou une propriété privée, ou de corriger la situation qui résulte d'une nuisance ou d'une obstruction, dans les 24 heures suivant la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

En cas de refus ou de négligence en vertu du présent article, la Ville peut procéder au nettoyage aux frais du responsable. »

2. L'article 12 du règlement 739 sur les nuisances et le bon ordre est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 12.7 Disposition générale

Nonobstant les pénalités associées aux infractions de l'article 12, quiconque contrevient à ces articles est tenue de nettoyer la propriété privée, ou de corriger la situation qui résulte d'une nuisance ou d'une obstruction, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

En cas de refus ou de négligence tel qu'exigé en vertu du présent article, la Ville peut procéder au nettoyage aux frais du propriétaire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière